

PROTOCOLE

fixant les possibilités de pêche et les montants de la compensation financière et des appuis financiers

Article premier

À partir du 1^{er} décembre 1995 et pour une période de quatre ans, les possibilités mensuelles de pêche prévues à l'article 5 de l'accord sont fixées dans les fiches techniques annexées au présent protocole.

Article 2

La compensation financière prévue à l'article 7 de l'accord est fixée, pour la période visée à l'article 1^{er} ci-dessus, à 355 millions d'écus, payable annuellement selon la répartition suivante:

1 ^{re} année:	100 millions d'écus
2 ^e année:	90 millions d'écus
3 ^e année:	85 millions d'écus
4 ^e année:	80 millions d'écus.

Article 3

L'appui financier prévu à l'article 3 de l'accord, destiné à l'engagement et à la mise en œuvre des actions visant le développement durable du secteur des pêches du Maroc ainsi que le renforcement de la solidarité des intérêts de leurs opérateurs respectifs, est égal à un montant de 121 millions d'écus.

Cet appui est payable annuellement selon la répartition suivante:

1 ^{re} année:	21 millions d'écus
2 ^e année:	25 millions d'écus
3 ^e année:	35 millions d'écus
4 ^e année:	40 millions d'écus.

Article 4

L'appui financier, prévu à l'article 2 de l'accord, pour le renforcement de la recherche scientifique halieutique et la mise en œuvre de la politique d'aménagement des ressources halieutiques marocaines, est fixé pour la période visée à l'article 1^{er} ci-dessus à 16 millions d'écus.

Cet appui est payable en quatre tranches annuelles de 4 millions d'écus chacune.

Article 5

1. L'appui financier prévu à l'article 4 de l'accord et destiné aux actions de formation maritime visant le développement et le renforcement des capacités humaines ainsi que des infrastructures et des équipements des établissements de formation maritime au Maroc est fixé à 7 600 000 écus pour la période visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Cet appui est payable en quatre tranches annuelles de 1 900 000 écus chacune.

2. En outre, un montant de 400 000 écus est mis à la disposition du ministère et de ses établissements de formation maritime, en vue de couvrir les frais de séminaires et de stages.

Article 6

La compensation financière ainsi que les appuis financiers sont versés à un compte ouvert auprès d'un organisme financier ou à tout autre destinataire désigné par le Maroc.

FICHE TECHNIQUE DE PÊCHE N° 1
CATÉGORIE DE PÊCHE: CÉPHALOPODIERS

1. **Zone de pêche:** Zone sud
 - a) Limite de la zone:
Atlantique au sud de 28° 44' N
 - b) Distance par rapport à la côte:
12 milles marins
2. **Engin autorisé:** Chalut de fond
Le doublage de la poche du chalut est interdit.
Le doublage des fils constituant la poche du chalut est interdit.
3. **Maillage minimal autorisé:** 60 mm
4. **Repos biologique:** Deux (2) mois: septembre et octobre
Les parties contractantes pourront décider, d'un commun accord, la possibilité d'ajuster cette période de repos biologique.
5. **Captures accessoires:** -/-
6. **Tonnage autorisé / Nombre de navires / Redevances**

Périodes	du 1. 12. 1995 au 30. 11. 1996	du 1. 12. 1996 au 30. 11. 1997	du 1. 12. 1997 au 30. 11. 1998	du 1. 12. 1998 au 30. 11. 1999
Tonnage autorisé (tjb)	30 212	26 892	23 572	19 920
Nombre de navires autorisés à pêcher ⁽¹⁾	128	116	105	86
Redevances en écus par tjb par trimestre	87	91	96	101

⁽¹⁾ Taux de variation du nombre de navires: 5 %.

7. **Observations** -/-

FICHE TECHNIQUE DE PÊCHE N° 2

CATÉGORIE DE PÊCHE: CHALUTIERS CREVETTIERS

1. Zone de pêche: Atlantique-Nord et Méditerranée

a) Limite de la zone: au nord de 28° 44' N

b) Distance par rapport à la côte:

— Méditerranée: 3 milles marins

— Atlantique: 12 milles marins

2. Engin autorisé: Chalut de fond

Le doublage de la poche du chalut est interdit.

Le doublage des fils constituant la poche du chalut est interdit.

3. Maillage minimal autorisé: 50 mm

4. Repos biologique: Deux (2) mois: janvier et février

5. Captures accessoires: -/-

6. Tonnage autorisé / Nombre de navires / Redevances

Périodes	du 1. 12. 1995 au 30. 11. 1996	du 1. 12. 1996 au 30. 11. 1997	du 1. 12. 1997 au 30. 11. 1998	du 1. 12. 1998 au 30. 11. 1999
Tonnage autorisé (tjb) ⁽¹⁾	11 200	10 000	9 000	8 200
Nombre de navires autorisés à pêcher ⁽²⁾	150	134	122	113
Redevances en écus par tjb par trimestre				
< 50 tjb	49	51	54	57
≥ 50 et < 80 tjb	61	64	67	70
≥ 80 et < 100 tjb	73	77	81	85
≥ 100 tjb	104	109	114	120

⁽¹⁾ Dont 13 % du tonnage au maximum peut être utilisé trimestriellement en Méditerranée.⁽²⁾ Taux de variation du nombre de navires: 10 %.

7. Observations -/-

FICHE TECHNIQUE DE PÊCHE N° 3
CATÉGORIE DE PÊCHE: PALANGRIERS

1. **Zone de pêche:** Atlantique et Méditerranée

Distance par rapport à la côte:

- Méditerranée: 3 milles marins
- Atlantique: 12 milles marins

2. **Engin autorisé:**

- Palangre
- Filets maillants fixes
- Trémails
- L'utilisation de filets maillants dérivants et de filets emmêlants ainsi que de filets monofilaments et multimonofilaments est strictement interdite.
- L'utilisation de filets confectionnés en multifilaments constitués de plusieurs filaments d'origine naturelle et/ou synthétique est autorisée.
- La longueur maximale des filets maillants fixes est de 1 000 m et les distances minimales entre les nappes sont de:
 - 200 m si le filet est parallèle à la côte,
 - 100 m si le filet est perpendiculaire à la côte.

3. **Maillage minimal autorisé:** -/-

4. **Repos biologique:** Deux (2) mois: du 15 mars au 15 mai

5. **Captures accessoires:** 0 % de crustacés

6. **Tonnage autorisé / Nombre de navires / Redevances**

Périodes	du 1. 12. 1995 au 30. 11. 1996	du 1. 12. 1996 au 30. 11. 1997	du 1. 12. 1997 au 30. 11. 1998	du 1. 12. 1998 au 30. 11. 1999
Tonnage autorisé (tjb) ⁽¹⁾	11 350	10 830	10 102	9 270
Nombre de navires autorisés à pêcher ⁽²⁾	174	164	152	140
Redevances en écus par tjb par trimestre	52	55	58	61

⁽¹⁾ Dont 250 tjb au maximum peuvent être utilisés trimestriellement en Méditerranée.

⁽²⁾ Taux de variation du nombre de navires: 10 %.

7. **Observations**

Les engins de pêche à utiliser sont à notifier lors de la demande de licence trimestrielle.

FICHE TECHNIQUE DE PÊCHE N° 4

CATÉGORIE DE PÊCHE: SENNEURS — NORD

1. Zone de pêche: Atlantique-Nord et Méditerranée

a) Limite de la zone:

- Méditerranée
- Atlantique: au nord de 34° 18' N

b) Distance par rapport à la côte:

- Méditerranée: 1 mille marin
- Atlantique: 1 mille marin au nord de 35° 48' N
2 mille marins entre 34° 18' N et 35° 48' N

2. Engin autorisé: Senne

- Dimensions maximales autorisées: 500 m × 90 m

3. Maillage minimal autorisé: -/-

4. Repos biologique: Deux (2) mois: février - mars

5. Captures accessoires: -/-

6. Tonnage autorisé / Nombre de navires / Redevances

Périodes	du 1. 12. 1995 au 30. 11. 1996	du 1. 12. 1996 au 30. 11. 1997	du 1. 12. 1997 au 30. 11. 1998	du 1. 12. 1998 au 30. 11. 1999
Tonnage autorisé (tjb) ⁽¹⁾	1 300	1 300	1 300	1 300
Nombre de navires autorisés à pêcher ⁽²⁾	26	26	26	26
Redevances en écus par tjb par trimestre	52	55	58	61

⁽¹⁾ Dont 100 tjb au maximum peuvent être utilisés trimestriellement en Méditerranée.

⁽²⁾ Taux de variation du nombre de navires: 10 %.

7. Observations

La pêche à la senne est interdite dans la zone comprise entre les parallèles 28° 44' N et 34° 18' N.

FICHE TECHNIQUE DE PÊCHE N° 5

CATÉGORIE DE PÊCHE: SENNEURS — SUD

1. **Zone de pêche:** zone sud
 - a) **Limite de la zone:**
Atlantique: au sud de 28° 44' N
 - b) **Distance par rapport à la côte:**
2 milles marins
2. **Engin autorisé:** Senne
Dimensions maximales autorisées: 1 000 m × 130 m
3. **Maillage minimal autorisé:** -/-
4. **Repos biologique:** Deux (2) mois: février — mars
5. **Captures accessoires:** -/-
6. **Tonnage autorisé / Nombre de navires / Redevances**

Périodes	du 1. 12. 1995 au 30. 11. 1996	du 1. 12. 1996 au 30. 11. 1997	du 1. 12. 1997 au 30. 11. 1998	du 1. 12. 1998 au 30. 11. 1999
Tonnage autorisé (tjb) ⁽¹⁾	4 800	4 800	4 800	4 800
Nombre de navires autorisés à pêcher ⁽²⁾	11 ⁽²⁾	11 ⁽²⁾	11 ⁽³⁾	11 ⁽³⁾
Redevances en écus par tjb par trimestre	56	59	62	65

⁽¹⁾ Taux de variation du nombre de navires: 10 %.

⁽²⁾ Neuf navires pêchant sur le stock C et deux navires (400 tjb au maximum) sur les stocks B et C.

⁽³⁾ Onze navires pêchant sur le stock C.

7. **Observations** -/-

FICHE TECHNIQUE DE PÊCHE N° 6

CATÉGORIE DE PÊCHE: ARTISANAUX

1. Zone de pêche: zone sud

a) Limite de la zone:

Atlantique au sud de 30° 40' N

b) Distance par rapport à la côte: 1 mille marin

2. Engin autorisé:

— Lignes à main

— Canne

— Casiers

L'utilisation de la palangre, des trémails, des filets maillants fixes, des filets maillants dérivants, des «traina» et des filets à courbine est interdite.

3. Maillage minimal autorisé: -/-

4. Repos biologique: -/-

5. Captures accessoires: -/-

6. Tonnage autorisé / Nombre de navires / Redevances

Périodes	du 1. 12. 1995 au 30. 11. 1996	du 1. 12. 1996 au 30. 11. 1997	du 1. 12. 1997 au 30. 11. 1998	du 1. 12. 1998 au 30. 11. 1999
Tonnage autorisé (tjb)	1 550	1 550	1 550	1 550
Nombre de navires autorisés à pêcher ⁽¹⁾	46	46	46	46
Redevances en écus par tjb par trimestre				
< 50 tjb	35	37	39	41
≥ 50 tjb	42	44	46	48

(¹) Taux de variation du nombre de navires: 10 %.

7. Observations

Les navires dont le tonnage est égal ou supérieur à 80 tjb ne sont pas autorisés à pêcher dans cette catégorie.

FICHE TECHNIQUE DE PÊCHE N° 7

CATÉGORIE DE PÊCHE: CHALUTIERS «MERLU NOIR»

1. **Zone de pêche:** zone sud
 - a) Limite de la zone:
Atlantique au sud de 28° 44' N pêchant dans la zone correspondant au stock C des sardines
 - b) Distance par rapport à la côte:
15 milles marins
2. **Engin autorisé:** Chalut de fond
Le doublage de la poche du chalut est interdit.
Le doublage des fils constituant la poche du chalut est interdit.
3. **Maillage minimal autorisé:** 60 mm
4. **Repos biologique:** Deux (2) mois: septembre et octobre
Ces mois sont alignés sur les mois fixés pour le repos biologique des céphalopodes.
5. **Captures accessoires**
Au maximum: 10 % de céphalopodes et crustacés
20 % d'autres espèces
6. **Tonnage autorisé / Nombre de navires / Redevances**

Périodes	du 1. 12. 1995 au 30. 11. 1996	du 1. 12. 1996 au 30. 11. 1997	du 1. 12. 1997 au 30. 11. 1998	du 1. 12. 1998 au 30. 11. 1999
Tonnage autorisé (tjb)	3 000	3 000	3 000	3 000
Nombre de navires autorisés à pêcher	11	11	11	11
Redevances en écus par tjb par trimestre	50	50	52	52

7. **Observations**

Les navires opérant dans cette catégorie doivent appartenir à la liste de base des navires autorisés à exercer dans cette catégorie. Cette liste est transmise avant l'entrée en vigueur de l'accord.

FICHE TECHNIQUE DE PÊCHE N° 8

CATÉGORIE DE PÊCHE: CHALUTIERS PÉLAGIQUES

1. **Zone de pêche:** zone sud
 - a) **Limite de la zone:**
Atlantique au sud de 28° 44' N pêchant dans la zone correspondant au stock C des sardines
 - b) **Distance par rapport à la côte:**
12 milles marins
2. **Engin autorisé:** Chalut pélagique et/ou chalut bœuf
Le doublage de la poche du chalut est interdit.
3. **Maillage minimal autorisé:** 40 mm
4. **Repos biologique:** Deux (2) mois: septembre et octobre
Ces mois sont alignés sur les mois fixés pour le repos biologique des céphalopodes.
5. **Captures accessoires:**
Au maximum: 15 % d'espèces non pélagiques
Captures interdites: céphalopodes, crustacés, poissons plats
6. **Tonnage autorisé / Nombre de navires / Redevances**

Périodes	du 1. 12. 1995 au 30. 11. 1996	du 1. 12. 1996 au 30. 11. 1997	du 1. 12. 1997 au 30. 11. 1998	du 1. 12. 1998 au 30. 11. 1999
Tonnage autorisé (tjb)	1 300	1 300	1 300	1 300
Nombre de navires autorisés à pêcher	12	12	12	12
Redevances en écus par tjb par trimestre	64	67	70	74

7. **Observations**

Si les navires opèrent en paire, chaque navire doit être détenteur d'une licence.

FICHE TECHNIQUE DE PÊCHE N° 9

CATÉGORIE DE PÊCHE: THONIERS

1. **Zone de pêche:** Atlantique — Méditerranée
 - a) Limite de la zone:
toute la zone, à l'exception du périmètre de protection situé à l'est de la ligne joignant les points 33° 30' N/7° 35' O et 35° 48' N/6° 20' O
 - b) Distance par rapport à la côte:
2 milles marins y compris la pêche à l'appât vivant
2. **Engin autorisé**
 - Canne et ligne traînante
 - Senne pour la pêche à l'appât vivant
3. **Maillage minimal autorisé:** 8 mm pour la pêche à l'appât vivant
4. **Repos biologique:** -/-
5. **Captures accessoires:** -/-
6. **Nombre de navires / Redevances**

Périodes	du 1. 12. 1995 au 30. 11. 1996	du 1. 12. 1996 au 30. 11. 1997	du 1. 12. 1997 au 30. 11. 1998	du 1. 12. 1998 au 30. 11. 1999
Tonnage autorisé (tjb)	27	27	27	27
Redevances en écus par tjb par trimestre	20 écus par tonne pêchée			

7. **Observations**

Une avance forfaitaire de 4 000 écus est versée lors de la demande de licence annuelle, conformément à l'annexe I.

FICHE TECHNIQUE DE PÊCHE N° 10

CATÉGORIE DE PÊCHE: ÉPONGES

1. Zone de pêche:

a) Limite de la zone:

Méditerranée

b) Distance par rapport à la côte:

Isobathe 6 m

2. Engin autorisé:

Uniquement matériel nécessaire à la pêche aux éponges

3. Maillage minimal autorisé: -/-

4. Repos biologique: -/-

5. Captures accessoires: -/-

6. Nombre de navires / Redevances

Périodes	du 1. 12. 1995 au 30. 11. 1996	du 1. 12. 1996 au 30. 11. 1997	du 1. 12. 1997 au 30. 11. 1998	du 1. 12. 1998 au 30. 11. 1999
Nombre de navires autorisés à pêcher	5	5	5	5
Redevances en écus par tjb par trimestre	46	48	50	53

7. Observations -/-